



ARR.POL n° 06/2025

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la route et notamment son livre IV ;

Vu les nombreuses demandes concernant les installations de réseaux de communication.

Vu l'arrêté 66/2020 sur les bruits et nuisances sonores et notamment l'article 3 sur les chantiers et travaux.

Vu l'arrêté n°98/2020 relatif à la tranquillité publique et réglementant notamment les possibilités de réaliser des travaux durant la saison estivale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le(s) secteur(s) concerné(s) :

ARRETE

Article 1 : PERIODE D'AUTORISATION D'INTERVENTION :

A partir du Mercredi 01 Janvier 2025 jusqu'au Mercredi 31 décembre 2025, les compagnies, chargées de l'installation et gestion des réseaux de communication en France, ainsi que les cotraitants ou sous-traitants déclarés ou bénéficiaires des travaux peuvent, pour le bon déroulement des travaux de création, d'entretien, d'inspection, de raccordement, de diagnostic des réseaux et ouvrages, prendre les mesures nécessaires en termes d'interdiction de circulation et de stationnement sur leurs lieux d'interventions.

Article 2 : REGLEMENTATION SUR LES LIEUX D'INTERVENTION :

Suivant la période de l'article 1, et sur le site du chantier :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules « Sauf véhicules intervenants »
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h (20 en zone de rencontre)
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit
- Mise en place d'un alternat par feu tricolore ou manuel (PK10).

Article 3 : CONDITIONS :

- Les entreprises chargées des travaux remettront en bon état la chaussée et les chemins empruntés ainsi que toute signalisation au sol qui aurait été endommagée lors du chantier, notamment par l'utilisation d'engins à chenilles non équipés de dispositifs de protection. La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée ou sur les dépendances du domaine public.
- Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux.
- A charge à l'entreprise de prévenir les riverains de la gêne occasionnée afin qu'ils prennent leurs éventuelles dispositions afin accéder à leurs domiciles.
- Qu'un accès reste possible aux habitations pour les services d'urgences et de secours.
- A charge au demandeur d'afficher le présent arrêté sur site suivant les dispositions légales.
- Le bénéficiaire sera responsable des accidents ou dommages pouvant survenir soit par défaut, soit par insuffisance de signalisation de chantier, soit pouvant résulter de l'inobservation des prescriptions techniques, soit par manque d'entretien. Dans tous les cas, le pétitionnaire sera tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qui lui seraient enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation. Cette responsabilité s'étend à la période de garantie.
- Le dépôt des récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment les bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.
- Toute demande d'arrêté doit être faite au minimum **7 jours** avant la date prévue des opérations, sauf urgence.

- A charge à l'entreprise de refaire totalement à l'identique et de qualité identique toute signalisation horizontale qui aurait pu être dégradée ou effacée, même partiellement.

Article 4 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

La signalisation et le balisage réglementaires conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c – Matériels mobiles alinéa 2 – Feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 15 juillet 1974 (cas de présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances).

En cas de fermeture de route, une déviation devra être mise en place (la plus efficace possible) avec la signalisation nécessaire. La signalisation devra être mise en place a minima à l'intersection précédent la zone d'intervention. Un balisage de la déviation devra être mis en place s'il y a plus d'un carrefour sur l'itinéraire.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : SANCTIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux, les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 8 : VALIDITE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 10: AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les compagnies chargées de l'installation et gestion des réseaux de communication en France.
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 31 Décembre 2024

Le Maire,
Didier SARDA

